



Arrêt

n° 291 843 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti, 34
4102 OUGRÉE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 20 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE *loco* Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 octobre 2017, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan, une première demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux, Monsieur [D.M.B.], de nationalité belge. Le 28 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante.

1.2 Le 16 octobre 2018, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan, une deuxième demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux, Monsieur [D.M.B.], de nationalité belge. Le 14 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante.

1.3 Le 6 juillet 2022, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan, une troisième demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux, Monsieur [D.M.B.], de nationalité belge.

1.4 Le 20 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 janvier 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« En date du 06/07/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la requérante] née le [X], ressortissante malienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [D.M.B.] né le [X] et de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [D.M.B.] a produit, comme preuves de ses revenus récents, une attestation de chômage émanant de la FGTB datée du 23/03/2022 comprenant un relevé d'indemnisation pour la période s'étalant de janvier 2021 à février 2022, deux contrats de travail conclus avec la Ville de Seraing (Programmes de transition professionnelle) en 2017 et en 2018, une attestation de formation professionnelle au sein de l'entreprise de formation par le travail [L.C.] du 27/08/2018 au 16/02/2019 ainsi qu'une candidature spontanée à la Ville de Seraing datée du 11/01/2021 accompagnée d'un curriculum vitae ;

Considérant qu'il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) que le regroupant n'a plus effectué de prestation salariée en Belgique depuis le 28/02/2018 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents produits que l'époux de la requérante perçoit des allocations de chômage ;

Considérant que le dossier administratif ne contient pas de preuve que [D.M.B.] recherche actuellement activement du travail ;

Considérant en effet que la formation qu'a suivie [D.M.B.] s'est achevée le 16/02/2019 et que sa candidature spontanée remonte à janvier 2021, soit à près de 2 ans ;

Dès lors, le montant des allocations de chômage perçues ne peut être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance [sic] l'époux de la requérante et il n'est donc pas établi que [D.M.B.] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article de loi précité.

Au vu de ces éléments, la demande de visa de regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, § 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du « principe de bonne administration et de minutie imposant à l'autorité de tenir compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle fait valoir que « la partie adverse a considéré à tort que la recherche active de travail de monsieur [D.M.] s'arrêtait au mois de janvier 2021 (candidature à la Ville de Seraing du 11/01/2021) alors que le dossier administratif comporte la preuve d'une demande d'emploi en qualité d'ouvrier auprès de la Ville de Seraing du 04/11/2021. [...] Cette information figure très clairement dans la demande de visa introduite le 25/03/2022 par le fils de la requérante, [A.D.], laquelle est pourtant jointe au dossier administratif de la requérante. Que le dossier de demande de visa de la requérante est identique à celui produit pour son fils [A.]. La partie adverse ne pouvait donc ignorer cette pièce. [...] Attendu que la partie adverse fait preuve d'incohérence puisque dans le cadre de l'examen de la demande de visa du fils de la requérante, [A.D.], elle a décidé le 29/06/2022 de tenir compte des allocations de chômage de monsieur [D.M.] qu'elle a certes jugé insuffisants [sic]. Qu'il est donc pour le moins surprenant et contradictoire de considérer à

présent qu'il ne peut être tenu compte de ces allocations dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance. La partie adverse a donc méconnu l'article 40ter §2 de [la loi du 15 décembre 1980], a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et a méconnu le principe de bonne administration qui lui impose d'examiner avec minutie tous les éléments de la cause. [...] Attendu qu'en sa qualité d'épouse et mère, la requérante peut se prévaloir d'une vie privée et familiale. Que le refus de visa porte atteinte de manière disproportionnée au respect du droit à la vie privée et familiale de la requérante protégé par l'article 8 CEDH. Qu'il ne ressort pas de la motivation que la partie adverse aurait procédé à un examen de proportionnalité. Qu'il découle de ce qui vient d'être exposé que la partie adverse a méconnu les dispositions et principes évoqués au moyen ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 : « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.
[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 En l'espèce, la décision attaquée repose sur le constat suivant lequel la requérante n'a pas apporté la preuve que le regroupant disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a considéré que « *[D.M.B.] a produit, comme preuves de ses revenus récents, une attestation de chômage*

émanant de la FGTB datée du 23/03/2022 comprenant un relevé d'indemnisation pour la période s'étalant de janvier 2021 à février 2022, deux contrats de travail conclus avec la Ville de Seraing (Programmes de transition professionnelle) en 2017 et en 2018, une attestation de formation professionnelle au sein de l'entreprise de formation par le travail [L.C.] du 27/08/2018 au 16/02/2019 ainsi qu'une candidature spontanée à la Ville de Seraing datée du 11/01/2021 accompagnée d'un curriculum vitae ; Considérant qu'il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) que le regroupant n'a plus effectué de prestation salariée en Belgique depuis le 28/02/2018 ; Considérant qu'il ressort de l'examen des documents produits que l'époux de la requérante perçoit des allocations de chômage ; Considérant que le dossier administratif ne contient pas de preuve que [D.M.B.] recherche actuellement activement du travail ; Considérant en effet que la formation qu'a suivie [D.M.B.] s'est achevée le 16/02/2019 et que sa candidature spontanée remonte à janvier 2021, soit à près de 2 ans ; Dès lors, le montant des allocations de chômage perçues ne peut être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance l'époux de la requérante et il n'est donc pas établi que [D.M.B.] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article de loi précité ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

3.4.1 En effet, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte une demande d'emploi de Monsieur [D.M.B.] datée du 4 novembre 2021, et déposée à l'appui de la demande de visa introduite le 25 mars 2022 par le fils de la requérante, Monsieur [A.D.].

Or, le Conseil ne peut que faire le constat que si ce document a effectivement été produit dans le cadre de la demande de visa de Monsieur [A.D.], reprise au dossier administratif de la requérante, il n'a pas été annexé à la demande de la requérante.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'argument de la partie requérante va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et C.C.E., 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est nullement tenue de parcourir d'initiative le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles de fonder sa demande, sans que la requérante ne le mentionne dans sa demande de visa.

3.4.2 En outre, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la partie défenderesse « fait preuve d'incohérence puisque dans le cadre de l'examen de la demande de visa du fils de la requérante, [A.D.], elle a décidé le 29/06/2022 de tenir compte des allocations de chômage de monsieur [D.M.] qu'elle a certes jugé insuffisants [sic]. Qu'il est donc pour le moins surprenant et contradictoire de considérer à présent qu'il ne peut être tenu compte de ces allocations dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance ». En effet, le Conseil observe que la demande de la requérante visée au point 1.3 et celle de Monsieur [A.D.], introduite le 25 mars 2022, ont été introduites indépendamment l'une de l'autre et que les documents déposés à l'appui de ces demandes sont distincts, en sorte que la partie requérante ne démontre pas qu'il existerait une incohérence dans le traitement de ces deux demandes.

3.4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3.2 En l'espèce, indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce, le Conseil observe que, s'agissant de la vie familiale, en réalité seule alléguée, entre la requérante et son époux, celle-ci n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence.

Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la requérante un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée de la requérante devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231.772).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant de la vie familiale de la requérante « en sa qualité [...] [de] mère », le Conseil rappelle, indépendamment de la question de savoir si la vie familiale alléguée est établie, que la présente décision fait suite à une demande de carte de séjour introduite par la requérante, uniquement par rapport à son époux, Monsieur [D.M.B.].

En effet, force est de constater que ces liens familiaux invoqués « en sa qualité [...] [de] mère » par la requérante sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT